

PAR COURRIEL

Québec, le 8 octobre 2024

Alyson Gagnon
Porte-parole, Chargée de projet
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et
des Parcs

alyson.gagnon@environnement.gouv.qc.ca



INFORMER

Objet : Projet Horne 5 par Ressources Falco Ltée – DQ2



CONSULTER

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.



ENQUÊTER

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **10 octobre à 10h** prochain compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.



AVISER

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande.

Cordialement,

Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat de la commission

c. c. : Jasmin Bergeron, Coordonnateur/Chef d'équipe – Projets miniers
Yanick Plourde, Chargé de projet et analyste

p. j. : Questions

MELCCFP

1. Le ministère est-il en mesure de confirmer la continuité de la couche d'argile sous le bassin Nord Osisko? Dans le cas contraire, quelles études devraient être réalisées?
2. Quels types de risques en lien avec la stabilité géochimique des résidus miniers et la stabilité physique des infrastructures de gestion (comme les digues) sont couramment associés avec la disposition de résidus miniers sur d'anciens parcs à résidus, notamment lorsque ces derniers sont acidogènes et lixiviables?
3. En ce qui concerne la modélisation du transport de contaminants et les impacts potentiels sur la qualité des eaux souterraines aux installations de gestion des résidus miniers (IGRM), l'approche de l'initiateur prend en compte uniquement le profil final du parc à résidus, y compris l'épaisseur totale des futurs résidus, tant pour le calcul du taux de percolation que pour la modélisation du transport des contaminants (PR5.12, p. 859 PDF et PR5.12, p.1169 PDF).
 - a. Cette approche respecte-t-elle le principe de l'évaluation du pire scénario mentionné par le ministère en audience publique (Ihssan Dawood, DT3, p. 111)? Expliquez.
 - b. Cette approche est-elle conforme à la *Directive 019 sur l'industrie minière*?
 - c. Cette approche tient-elle compte des risques sur la qualité des eaux souterraines pendant la période d'exploitation, soit avant l'atteinte du profil final du parc à résidus?
 - d. Le ministère considère-t-il que la modélisation du transport des contaminants pour chacune des cinq étapes d'exploitation des IGRM permettrait une évaluation plus adéquate de l'impact d'un projet d'exploitation minière? Expliquez.
4. La modélisation hydrogéologique (cas de base) réalisée par l'initiateur indique que des concentrations de cuivre dans le roc excèderaient le critère de résurgence des eaux de surface à l'extérieure du site des IGRM, en aval hydraulique de la digue RFP-1, jusqu'à une distance modélisée maximale de 150 m. De plus, la modélisation, effectuée en tenant compte d'un coefficient d'adsorption et d'une constante de dégradation nuls, montre un dépassement des critères de résurgence pour le cuivre et le cyanure dans l'aquifère rocheux jusqu'à 250 m en aval de la digue RFP-1, ainsi que des dépassements dans l'aquifère de dépôt meuble en lien hydraulique avec le ruisseau Vauze après 160 ans (PR5.12, p. 909 PDF).
 - a. Est-ce que ces dépassements sont conformes aux dispositions de la directive 019 ?
 - b. Quelles mesures de mitigation pourraient être prises par l'initiateur?
5. En audience publique, le ministère recommandait d'utiliser la nouvelle version de la *Directive 019 sur l'industrie minière* qui doit paraître à l'automne 2024 pour l'analyse du projet (Alexandre Reis, DT5, p. 82). Est-ce que l'ensemble des dispositions de cette nouvelle version de la directive 019 (DB25) devront être appliquées au projet Home 5 ? Sinon, qu'en sera-t-il?

6. Les informations fournies par l'initiateur concernant le modèle de prédiction de la qualité de l'eau de l'effluent (engagement 4, PR5.31) et les concentrations attendues en phosphore affectent-elles l'objectif environnemental de rejet (OER) calculé pour le phosphore? Veuillez soumettre l'avis interne ainsi que l'analyse de faisabilité technique ayant conduit au calcul des OER mentionnés dans le document DB15 (p. 2 PDF)?
7. En fonction de la qualité modélisée de l'effluent au site des IGRM, quelles technologies de traitement éprouvées pourraient être mises en œuvre pour le phosphore? Les technologies de traitement mentionnées par l'initiateur sont-elles adéquates? Expliquez.
8. Quand a eu lieu la dernière crue de récurrence 100 ans sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda? Combien de phénomènes de pluie et de crue de récurrence 100 ans ont eu lieu au cours des 30 dernières années? Spécifiez les années et l'ampleur des événements le cas échéant.
9. La *Directive 019 sur l'industrie minière* liste les usines de traitement du minerai, les aires d'accumulation de résidus miniers, les aires d'entreposage de produits pétroliers ou de produits chimiques comme des aménagements à risque. Est-ce que les conduites de transport de résidus miniers reliant les usines de traitement du minerai et les parcs à résidus sont considérées comme des aménagements à risque? Expliquez.
10. Combien de conduites de transport de résidus (tous types de matériaux confondus) sont actuellement en fonction au Québec et sur quelles longueurs? Veuillez fournir une liste des incidents environnementaux liés à des fuites de conduites de résidus, en incluant la date de l'événement, le type de conduites concernées et le volume de résidus déversés.
11. La *Directive 019 sur l'industrie minière* fixe une vitesse maximale de 12,7 mm/s pour les vibrations au sol dues aux opérations de sautage dans une mine souterraine. Cette même vitesse maximale serait conservée dans la mise à jour de la directive (DB25, p. 27).
 - a. Veuillez expliquer sur quoi se base cette limite et en fonction de quelles considérations (contextuelles, techniques, humaines ou autres) elle a été établie.
 - b. Cette limite a-t-elle été envisagée pour modification lors de la révision de la directive? Le cas échéant, quelles sont les raisons justifiant son maintien?
12. L'Association minière du Québec présentait, en mai 2023, le mémoire *Pour favoriser le développement harmonieux de l'activité minière au Québec* au ministère des Ressources naturelles et des Forêts. On y présente des exemples de compagnies minières ayant mis en place des « procédés innovants » visant à maximiser la recirculation de l'eau citant un taux de recirculation de 90 % pour la mine LaRonde et de 93 % pour la mine Minerai de fer Québec.

- a. Quel est le taux moyen de recirculation des eaux minières pour chaque mine en activités actuellement ?
 - b. Selon vous, les processus de récupération et de recirculation des eaux présentés dans le cadre du projet Horne 5 permettraient-ils d'atteindre un taux de récupération de 95 %? Veuillez expliquer votre réponse.
13. L'article 17 du Règlement sur les habitats fauniques concernant le pompage d'eau dans un habitat de poisson prend-il en considération l'état initial des lacs? Selon les données disponibles sur le site du MELCCFP, en 2020, le lac Rouyn était à un stade avancé d'eutrophisation. Dans ces conditions, quelles seraient les conséquences d'un prélèvement de l'ordre prévu par Ressources Falco? Des actions ont-elles été entreprises pour améliorer l'état du lac? Si oui, lesquelles? Quel est l'état du lac en 2024?
14. En réponse à la question QC-92, Ressources Falco indiquait : « Compte tenu de la faible ampleur de cette variation (moindre que la variation intra-annuelle présentée à l'annexe COMP-25) et de sa nature ponctuelle, l'impact sur les aires de concentration d'oiseaux aquatiques des lac Rouyn et Routhier et l'habitat du rat musqué est jugé négligeable » (PR5.9, p. 71 PDF).
 - a. Est-ce le MELCCFP est d'accord avec cette affirmation ?
 - b. Dans le cas contraire, quelles démonstrations par l'initiateur est nécessaire ?
15. Une fois les travaux de restauration d'une aire d'accumulation complétés, si un effluent continue d'être produit, les concentrations de cet effluent doivent-elles respecter les objectifs de rejets environnementaux? Si ce n'est pas le cas, quels critères sont alors applicables? Veuillez expliquer.